



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux »

NO\_VIVE\_PRA2

Territoire « 26 - Vallée de l'Iton et Vallée de l'Eure »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

# Coordonnées de la structure animatrice

Département de l'Eure

Karim BEN MIMOUN

Téléphone : 02-32-31-93-95

E-mail: karim.ben-mimoun@eure.fr

#### 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales à valeur environnementale importante, dénommées « surfaces cibles ».

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- La préservation d'un milieu favorable à la biodiversité,
- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- L'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- La lutte contre l'érosion des sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans les territoires où il existe un risque avéré de disparition des pratiques favorables au maintien de ces prairies et surfaces pastorales (par abandon et/ou intensification).

#### 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 88 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à 12 000 €/an.

#### 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

# 3.1 <u>Critères d'éligibilité relatifs au demandeur</u>

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

# 3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2 de la notice.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;
- ✓ Avoir au moins une parcelle dans le PAEC;
- √ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.</u> En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- ✓ Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les prairies et pâturages permanents à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul sont définies au point 7.3.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

#### <u>Principes de priorisation</u>:

MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 - Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,05 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,4 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux annuel de 30 % minimum de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Limiter la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an chaque année au cours des 5 ans, sur l'ensemble des surfaces engagées (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces cibles :  Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale sur les surfaces cibles.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
		contrôle visuel	
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles éligibles (engagées et non engagées):  > Identification des surfaces cibles, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles;  > Pâturage (dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes);  > Fauche (date(s), matériel utilisé, modalités);  > Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités);  > Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).  ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisé, totale, d'importance égale à 0,05.

# 7 PRÉCISIONS

#### 7.1 <u>Formation</u>

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

#### <u>Thématiques proposées :</u>

- Enjeux de préservation de la biodiversité au sein des parcelles agricoles et infrastructures agro-écologiques du territoire
- Intérêt des pratiques / modalités de gestion imposées dans le cahier des charges de la mesure pour la préservation de cette biodiversité
- Reconnaissance et suivi d'espèces

# 7.2 <u>Définition des types de surface et des surfaces cibles</u>

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- ➤ Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agroécologique et qui, dans le dossier PAC, relèvent de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ». Il s'agit :

- Des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant);
- De certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant).

#### **ATTENTION:**

Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.

Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC du fait de l'application d'un plafond, afin de vérifier l'atteinte du taux de surfaces cibles.

# 7.3 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation est le rapport entre (i) les UGB d'animaux herbivores de l'exploitation (voir ci-dessous) et (ii) la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation.

La surface en herbe utilisée pour le calcul du taux de chargement comprend les prairies et pâturages permanents (définis au point 7.2) et les surfaces herbacées temporaires, qui sont les surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR)
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé ».

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau cidessous :

Catégorie	Taux de conversio n en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1 <sup>er</sup> jour des 30 jours incluant le 31
Lamas de plus de 2 ans	0,45	mars pendant lesquels les animaux
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

# 7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée, hors restitution au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification pourra être faite lors des contrôles de la campagne PAC 2024 (campagne culturale 2023-2024), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l'été 2023 (année n-1) et finissant à l'été 2024 (année n).

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant  $\times$  teneur en N  $^2$ ) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

# Apports azotés organiques (kg N efficace / ha) =

(Quantité apportée en kg de fertilisant × valeur fertilisante N apport organique) / surface en ha

Avec « valeur fertilisante N apport organique » = Teneur en N total du produit (% par unité de volume ou de masse) × KeqN (coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace)

La valeur fertilisante de l'apport organique tient compte de la teneur en azote total du produit et du coefficient d'équivalence engrais N minéral efficace (KeqN).

Les teneurs en azote total des apports organiques peuvent être reprises à partir des factures de produits ou des analyses des produits résiduaires organiques utilisés.

Les valeurs de KeqN sont celles fixées dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté « GREN »), que l'exploitation soit située dans une zone vulnérable ou non.

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

#### 7.5 Indicateurs

#### Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

#### 7.6 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

<sup>2</sup> La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

# ANNEXE: Liste des plantes indicatrices BEAE retenuepour le territoire NO VIVE 2023-2025 (validée CBN)

Groupes	Nom scientifique	Nom français	Gradient d'humidité			
			sec	mésophile	humide	
Groupe joncs à cloisons transversales	Juncus acutiflorus	Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës			X	
transversales	Juncus articulatus	Jonc articulé			X	
	Juncus subnodulosus	Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux			X	
Groupe campanules	Campanula glomerata	Campanule agglomérée	Х			
(Campanula, Wahlenbergia)	Campanula rapunculus	Campanule raiponce	Х	X		
	Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Х	X		
	Wahlenbergia hederacea	Wahlenbergie à feuilles de lierre			Х	
Groupe centaurées	Centaurea	Centaurée	Х	Х	Х	
	Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Х			
Groupe filipendules/reines	Filipendula ulmaria	Reine-des-prés			Х	
des prés	Filipendula vulgaris	Filipendule commune ; Spirée filipendule	Х			
Groupe knauties,	Knautia arvensis	Knautie des champs	Х	Х		
scabieuses, succises	Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire ; Colombaire	Х	Х		
	Succisa pratensis	Succise des prés ; Mors du diable		Х	Х	
Groupe lotiers,	Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire	Х			
hippocrépides, vulnéraires	Hippocrepis comosa	Hippocrépide chevelue ; Fer-à-cheval	Х			
	Lotus corniculatus	Lotier corniculé	X	Х		
	Lotus glaber	Lotier à feuilles ténues			Х	
	Lotus pedunculatus	Lotier des fanges			Х	
Groupe luzules	Luzula campestris	Luzule champêtre	Х	Х		
	Luzula congesta	Luzule à inflorescences denses		Х	Х	
	Luzula multiflora	Luzule multiflore		Х	Х	
Groupe marguerites	Leucanthemum ircutianum	Grande marguerite (tétraploïde)	Х	Х		
	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite (diploïde)	Х	Х		
Groupe myosotis	Myosotis discolor	Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	Х	Х		
	Myosotis dubia	Myosotis douteux		Х	Х	
	Myosotis laxa subsp. cespitosa	Myosotis cespiteux			Х	
	Myosotis nemorosa	Myosotis à poils réfractés			Х	
	Myosotis scorpioides	Myosotis des marais			Х	
	Myosotis secunda	Myosotis rampant			Х	
Groupe oenanthes, sélin,	Oenanthe fistulosa	Oenanthe fistuleuse			Х	
silaüs	Oenanthe lachenalii	Oenanthe de Lachenal			Х	
	Oenanthe peucedanifolia	Oenanthe à feuilles de peucédan			Х	
	Oenanthe pimpinelloides	Oenanthe faux-boucage	Х	Х		
	Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de silaüs			Х	
	Selinum carvifolia	Sélin à feuilles de carvi			X	
	Silaum silaus	Silaüs des prés		Х	X	
Groupe orchidées	Anacamptis coriophora	Orchis punaise ; Orchis à odeur de punaise		X	X	

	Anacamptis laxiflora	Orchis à fleurs lâches			Х
	Anacamptis morio	Orchis bouffon	Х	Х	
	Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	Х		
	Dactylorhiza fuchsii	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	Х	Х	
	Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat; Dactylorhize incarnat			Х
	Dactylorhiza maculata	Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté			Х
	Dactylorhiza majalis	Orchis de mai ; Dactylorhize de mai			Х
	Dactylorhiza praetermissa	Orchis négligé ; Dactylorhize négligé			Х
	Dactylorhiza viridis	Orchis grenouille ; Orchis vert	Х	Х	
	Epipactis atrorubens	Épipactis brun rouge	Х		
	Epipactis palustris	Épipactis des marais			Х
	Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron	Х	Х	
	Gymnadenia odoratissima	Gymnadénie odorante	Х		
	Himantoglossum hircinum	Orchis bouc ; Loroglosse	Х		
	Neottia ovata	Listère à feuilles ovales ; Double-feuille		Х	
	Ophrys apifera	Ophrys abeille	Х	Х	
	Ophrys aranifera	Ophrys araignée	Х		
	Ophrys fuciflora	Ophrys freion	Х		
	Ophrys insectifera	Ophrys mouche		Х	
	Ophrys virescens	Ophrys verdissant	Х		
	Orchis purpurea	Orchis pourpre	Х		
	Platanthera bifolia	Platanthère à deux feuilles	Х	Х	
	Platanthera chlorantha	Platanthère à fleurs verdâtres	Х	Х	
Groupe orobanches	Orobanche amethystea	Orobanche améthyste	Х		
	Orobanche caryophyllacea	Orobanche du gaillet	Х	Х	
	Orobanche gracilis	Orobanche sanglante	Х		
	Orobanche minor	Orobanche à petites fleurs		Х	
	Phelipanche purpurea	Orobanche pourpre	Х	Х	
Groupe petit-boucage,	Conopodium majus	Conopode dénudé		Х	
conopode (Pimpinella, Conopodium)	Pimpinella saxifraga	Petit boucage	Х		
Groupe petites Laîches	Carex caryophyllea	Laîche printanière	Х	Х	
(petits Carex)	Carex demissa	Laîche déprimée			Х
	Carex echinata	Laîche étoilée			Х
	Carex flacca	Laîche glauque	Х	Х	Х
	Carex leporina	Laîche des lièvres		X	X
	Carex pallescens	Laîche pâle		X	
	Carex panicea	Laîche bleuâtre			Х
Groupe polygales	Polygala calcarea	Polygala du calcaire	Х		
,,,	Polygala serpyllifolia	Polygala à feuilles de serpolet	X	Х	1
	Polygala vulgaris	Polygala commun	X	X	1
Groupe rhinanthes	Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de-coq	X		†
	Rhinanthus angustifolius	Rhinanthe à feuilles étroites		Х	Х
	Rhinanthus minor	Petit rhinanthe ; Rhinanthe à petites fleurs	Х	X	1
Groupe	Scorzonera humilis	Scorsonère des prés			Х

salsifis/scorzonères	Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	Х	Х	
Groupe sanguisorbe	Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle	Х	Х	
	Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale ; Pimprenelle des bois			Х
Groupe scirpes (Eleocharis)	Eleocharis multicaulis	Scirpe à tiges nombreuses			Х
	Eleocharis palustris	Scirpe des marais ; Héléocharis des marais			Х
	Eleocharis uniglumis	Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille			Х
Groupe Thyms	Thymus drucei	Thym de Druce	Х	Х	
	Thymus praecox	Thym couché	Х	Х	
	Thymus pulegioides	Thym commun	Х	Х	
	Thymus serpyllum	Thym sauvage	Х	Х	
Groupe des petites	Medicago lupulina	Luzerne lupuline, Minette	Х	Х	
fabacées jaune (trèfles, luzernes)	Trifolium dubium	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune		Х	
Espèces seules	Bistorta officinalis	Renouée bistorte ; Bistorte			Х
Espèces seules	Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée		Χ	
Espèces seules	Briza media	Brize intermédiaire	Х	Х	Х
Espèces seules	Caltha palustris	Populage des marais ; Souci d'eau			Х
Espèces seules	Cardamine pratensis	Cardamine des prés ; Cresson des prés			Х
Espèces seules	Cirsium dissectum	Cirse d'Angleterre			Х
Espèces seules	Colchicum autumnale	Colchique d'automne		Х	Х
Espèces seules	Galium verum	Gaillet jaune ; Caille-lait jaune	Х		
Espèces seules	Helianthemum nummularium	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème jaune	Х		
Espèces seules	Hordeum secalinum	Orge faux-seigle		Х	Х
Espèces seules	Hydrocotyle vulgaris	Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau			Х
Espèces seules	Lathyrus pratensis	Gesse des prés		Х	Х
Espèces seules	Lychnis flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur de coucou			Х
Espèces seules	Ononis spinosa	Bugrane	Х		
Espèces seules	Parnassia palustris	Parnassie des marais		Х	Х
Espèces seules	Potentilla erecta	Potentille tormentille ; Tormentille		Х	Х
Espèces seules	Primula veris	Primevère officinale ; Coucou	Х	Х	
Espèces seules	Ranunculus flammula	Petite douve, Renoncule flammette			Х
Espèces seules	Rumex acetosella	Petite oseille	Х		
Espèces seules	Salvia pratensis	Sauge des prés	Х	Х	
Espèces seules	Saxifraga granulata	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	Х	Х	
Espèces seules	Stellaria graminea	Stellaire graminée		Х	Х
Espèces seules	Trocdaris verticillatum	Carvi verticillé			Х
Espèces seules	Trifolium pratense	Trèfle des prés		Х	Х

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

 $\underline{https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html}$ 

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique dans les surfaces herbagères en Normandie"